



PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 05 Mars 2020 à 17 h 30

Président de la Commission : Monsieur JACQUET Yves
Présents : Madame CHABANCE Marie-Claude
Messieurs CLOUVET Jean-Claude – GUERIN Patrick

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait général :

Départemental 5 – Poule B **AS Bigny Vallenay (2)**

Considérant la correspondance de l'**AS Bigny Vallenay** du 04/03/2020 à 08h37 déclarant le forfait général de son équipe,

Considérant que l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre- Val de Loire et de ses Districts dispose que « Lorsqu'un club est exclu ou déclaré forfait général de son championnat en cours d'épreuve, il est classé dernier.

- Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés.

- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des rencontres telles que prévues au calendrier de la compétition, l'exclusion du championnat ou le forfait général entraîne pour les clubs le maintien des résultats acquis à l'occasion des matchs disputés et, pour les rencontres restant à jouer, le gain automatique du match par 3 buts à 0.»

Par ces motifs :

Déclare l'**AS Bigny Vallenay (2)** forfait général en Départemental 5 – Poule B,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **120 €** au club de l'**AS Bigny Vallenay**.

Les équipes opposées seront exemptées.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Forfait sur place :

Challenge Départemental Futsal U11 – Tour 2 du 22/02/2020 à Avord

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant l'absence du club du FC Nérondes,

Par ces motifs :

Déclare forfait l'équipe du FC Nérondes,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de **55 €** au club du **FC Nérondes**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match non joué sur place pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher – Tour n°6

N° du match : 22393721 : Ol. Portugais Mehun (1) – Bourges 18 (2)

du 01/03/2020

Match non joué pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. »,

Considérant que l'Arbitre du Centre présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match à jouer au 22/03/2020 à 14 h 30,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour cause de terrain impraticable :

Coupe du Cher – Tour n°6

N° du match : 22393724 : FC St Doulichard (1) – AS Portugais Bourges (1)

du 01/03/2020

Match arrêté à la 52^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 52^{ème} minute,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au 22/03/2020 à 14 h 30,

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Match arrêté pour cause de terrain impraticable :

Coupe M. Guéritat – Tour n°3

N° du match : 22393731 : US Plaimpied (1) – CS Argent (1)

du 01/03/2020

Match arrêté à la 36^{ème} minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.* »,

Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 36^{ème} minute,

Par ces motifs :

Décide de donner match à rejouer au 22/03/2020 à 14 h 30,

Réserve :

Coupe R. Feigenblum – Tour n°5
N° du match : 22393735 : Bourges Foot (3) – Bourges 18 (3)
du 01/03/2020

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulée,

Par ces faits, la Commission dit la réserve non recevable sur le fond et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Bourges Foot (3) – Bourges 18 (3) : 1 - 2

Bourges 18 (3) qualifié pour le prochain tour

Réserves sur la qualification et la participation de joueurs à une rencontre (équipes supérieures ne jouant pas)

Départemental 5 – Poule A
N° du match : 21576708 : US Henrichemont Menetou (3) – ASL Allouis (1)
du 01/03/2020

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club de **l'ASL Allouis** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de **l'US Henrichemont Menetou** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre des équipes supérieures celles-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »*,

Considérant que le 01/03/2020, l'équipe Senior 1 du club de l'**US Henrichemont Menetou** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat D1 Trophée Mutuale - N° Match 21575467 : US Henrichemont Menetou (1) – ES Aubigny S/ Nère (1) du 23/02/2020**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 5 Poule A - N° du match : 21576708 : US Henrichemont Menetou (3) – ASL Allouis (1) du 01/03/2020**

Considérant que le 01/03/2020, l'équipe Senior 2 du club de l'**US Henrichemont Menetou** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat D2 – Poule A - N° Match 21575785 : US Lunery Rosières (1) – US Henrichemont Menetou (2) du 16/02/2020**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de **Championnat Départemental 5 Poule A - N° du match : 21576708 : US Henrichemont Menetou (3) – ASL Allouis (1) du 01/03/2020**

Considérant que l'équipe Senior 3 du club de l'**US Henrichemont Menetou** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

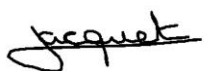
US Henrichemont Menetou (3) – ASL Allouis (1) : 7 - 1 (3 pts – 0 pt)

Porte à la charge du club de l'**ASL Allouis** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : **70 €** (somme portée au débit du compte du Club).

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

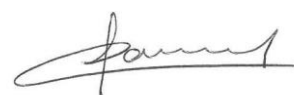
Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,



Yves JACQUET

Le Secrétaire de la Commission,



Jean-Claude CLOUVET